



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

Direction des actions de l'État
Bureau du cadre de vie

NOR : 1122-10-20004

ARRÊTÉ DE REFUS D'AUTORISATION

Commune de NONANT-LE-PIN

Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU

- la charte de l'environnement inscrite dans la Constitution française, notamment les articles 5 et 6 ;
- le code de l'environnement, les titres I^{er} et IV des parties législatives et réglementaires du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets, notamment ses articles L.512-1 et L.541-15 ;
- le code de l'environnement, notamment l'article L.212-1 qui dispose que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux »..., la gestion, en application de l'article L.211-1 du code précité visant notamment ... « la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature et plus généralement, par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines... » ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- la demande et les pièces jointes déposées les 25 septembre 2006 et 20 octobre 2006 par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé route de Lorguichon, 14540 ROCQUANCOURT, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes et un centre de tri impliquant l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site situé « Le Plessis » sur la commune de NONANT-LE-PIN ;
- la décision du Président du Tribunal administratif de Caen en date du 18 décembre 2006 désignant MM Guenoun, Lecourt et Mariette membres de la commission d'enquête et désignant M. Guenoun en qualité de président, pour recueillir les observations du public ;

- l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2007 ordonnant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes du 12 février 2007 au 16 mars 2007 inclus sur le territoire des communes de Nonant-le-Pin, Chailloué, Godisson, Le Merlerault, Marmouillé et St-Germain-de-Clairefeuille ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- les observations présentées lors de l'enquête publique, les compléments fournis par le pétitionnaire à la commission d'enquête et les conclusions de la commission d'enquête qui les ont amené à émettre :
 - des avis défavorables pour le centre de stockage de déchets ultimes et l'institution des servitudes d'utilité publique pour la bande des 200 m autour du centre,
 - un avis favorable pour le projet de centre de tri ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
 - avis favorable de la direction départementale des services d'incendie et de secours du 25 janvier 2007,
 - avis favorable du service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Orne du 29 janvier 2007,
 - avis favorable de l'institut national de l'origine et de qualité (INAO) du 12 février 2007,
 - avis favorable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 21 mars 2007,
 - avis favorable du service interministériel de défense et de protection civile du 26 mars 2007 et avis défavorable du 24 mars 2009,
 - avis défavorable de la direction départementale de l'équipement du 30 mars 2007,
 - avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 30 mars 2007 au titre de la police des eaux et du 7 juillet 2009 sur le volet agricole et la filière équine,
 - avis défavorable de la direction régionale de l'environnement de Basse-Normandie des 12 juillet 2007, 2 juin 2008, 14 novembre 2008 et 26 mars 2009,
 - avis favorable du conseil général de l'Orne du 18 décembre 2007 au titre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Orne,
 - avis défavorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des 1^{er} juillet 2008 et 16 juin 2009,
 - avis favorable de l'hydrogéologue du conseil général de l'Orne du 9 février 2009 concernant les eaux souterraines ;
- les délibérations des conseils municipaux des communes de :
 - avis favorable de Marmouillé du 20 février 2007,
 - avis favorable de Godisson du 28 février 2007,
 - avis favorable de Chailloué du 19 mars 2007,
 - avis favorables de Nonant-le-Pin du 21 mars 2007
 - avis favorable du Merlerault du 22 mars 2007,
 - avis non exprimé de St-Germain-de-Clairefeuille du 28 mars 2007 ;
- le rapport du bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) référence RP-55865-FR du 19 octobre 2007 donnant avis sur l'étude géologique et hydrogéologique du projet, complété par la note BRGM référence EPI/SSP-DH-2008/236 de janvier 2008 ;
- le rapport GALYS référence GALYSSAS-GDE-RBA 2007-V5 de décembre 2007 relatif à l'échantillonnage et analyses de résidus de broyage automobiles (RBA) ;

- les arrêtés préfectoraux des 3 juillet 2007, 2 octobre 2007, 2 avril 2008, 6 octobre 2008, 2 avril 2009 et 1^{er} juillet 2009 portant sursis à statuer ;
- le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) du département de l'Orne, approuvé le 11 juin 2007 ;
- les compléments d'informations transmis au service instructeur par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT en juillet 2007, janvier 2008, avril 2008 et juillet 2009 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2009 ;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 7 décembre 2009 ;
- les observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet le 8 janvier 2010 ;

Considérant qu'en application des articles 5 et 6 de la charte de l'environnement, les autorités publiques doivent veiller à la mise en œuvre du principe de précaution et promouvoir un développement durable en conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le PEDMA du département de l'Orne, élaboré en cohérence avec les plans départementaux des départements voisins et qui fait l'objet d'une évaluation annuelle, ne mentionne pas la nécessité dans le département d'un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes ;

Considérant l'incompatibilité du projet, qui se situe en tête de réseau hydrographique et de son implantation en zone de remontée et de débordement de nappe superficielle, avec les orientations de reconquête et de préservation de la ressource en eau du SDAGE du bassin Seine-Normandie (proximité du ru du Plessis dans lequel seront déversées les eaux pluviales et destruction irréversible de son bief, mesures insuffisantes de restauration et de valorisation de la zone humide associée au ru du Plessis au terme de l'exploitation) ;

Considérant qu'en période de hautes eaux, la barrière passive va baigner dans la nappe et la poussée hydraulique ascendante risque de détériorer la barrière d'étanchéité, le projet présente en cas de fuite un risque d'infiltration et de transfert des lixiviats dans la nappe, notamment après la période d'exploitation ;

Considérant le contexte géologique, hydrogéologique et hydrologique du secteur et les risques avérés, à plus ou moins long terme, de pollution des eaux superficielles ;

Considérant la stabilité incertaine du fond de casier avant le rééquilibrage des pressions par le poids des déchets et l'impossibilité de garantir la pérennité du drain sur plusieurs décennies ;

Considérant que l'installation projetée a vocation à accueillir une proportion majoritaire de résidus de broyage automobile (RBA) (60%) et une part de déchets industriels non dangereux ;

Considérant que l'évaluation des risques sanitaires de l'étude n'a pas pris en compte le stockage en mélange des RBA et des autres déchets et que l'étude complémentaire n'a pas pu fournir les données nécessaires permettant de garantir un risque acceptable pour l'environnement lorsqu'ils sont mélangés ;

Considérant que l'analyse insuffisante des effets des installations de ce type sur la santé ne permet pas de garantir un risque sanitaire acceptable pour les populations environnantes ;

Considérant les risques d'incendie sur les alvéoles du centre de stockage, notamment du fait des déchets industriels non dangereux ;

Considérant l'absence de retour d'expérience sur l'exploitation d'un site de traitement de déchets dédiés à l'enfouissement exclusif de RBA ultimes et de déchets industriels non dangereux ;

Considérant qu'au moins les trois quarts des déchets traités proviendront d'autres départements que celui de l'Orne, notamment du centre de broyage GDE de Rocquancourt (Calvados), générant un trafic routier important sur le réseau secondaire, contraire aux conclusions du Grenelle de l'Environnement ;

Considérant les risques en terme de sécurité routière, les émissions importantes de gaz à effet de serre et les sources de nuisances pour les riverains induits par ce trafic routier ;

Considérant la proximité de ces installations avec la voie ferrée et les risques de préjudices causés au trafic ferroviaire en raison des risques d'incendies ;

Considérant que le pétitionnaire ne dispose pas d'une maîtrise foncière totale sur les parcelles situées dans la bande de 200 mètres autour des futures alvéoles et que l'instauration de servitudes d'utilité publique sur certaines parcelles riveraines du site, appartenant pour partie au domaine public ferroviaire, est nécessaire ;

Considérant que le domaine ferroviaire est par nature imprescriptible et inaliénable et qu'il ne peut être grevé de servitudes ;

Considérant que la réalisation du centre de tri est liée à celle du centre de stockage de déchets non dangereux ultimes et que le centre de tri ne dispose pas d'une viabilité économique propre et que d'autre part, n'étant pas associée à un centre d'enfouissement ou de traitement des déchets ménagers son exploitation générerait de nouveaux charrois ;

Considérant l'atteinte directe et indirecte au patrimoine naturel, culturel et historique environnant, et notamment au haras du Pin et aux projets de portée internationale qui doivent y être réalisés ;

Considérant l'impact négatif sur la filière équine de ce type d'installation, au cœur d'une région où le cheval représente une composante essentielle de l'activité avec des enjeux économiques importants,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux ultimes et un centre de tri ainsi que l'institution de servitudes d'utilité publique sur le site situé « Le Plessis » sur la commune de NONANT-LE-PIN, sollicitée par la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé route de Lorguichon, 14540 ROCQUANCOURT, est refusée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par le demandeur dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés.

ARTICLE 3 :

Faute pour le pétitionnaire de se conformer au présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales encourues et des sanctions administratives prévues à l'article L.514 -1 et L.514-2 du code de l'environnement.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent refus d'autorisation sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de NONANT-LE-PIN avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site du projet de l'installation par les soins de la Société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

Un avis sera inséré par les soins de la sous-préfecture dans quatre journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de NONANT-LE-PIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT.

Alençon, le 13 Janvier 2010
Le Préfet,



Bertrand MARECHAUX

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture



Denis LEPAISANT

